

Réunion du 1 Février 2007

## COMMISSION PERMANENTE

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

---

AGENDAS 21 D'ETABLISSEMENT : CONVENTIONS A INTERVENIR ENTRE LE CONSEIL GENERAL ET LES COLLEGES.

RAPPORT

---

L'éducation à l'environnement pour un développement durable aborde aujourd'hui des domaines touchant directement à la vie quotidienne. Ainsi, les questions liées aux déchets, à l'eau, aux énergies, à l'alimentation et plus largement à la qualité de vie sont de plus en plus présentes dans les activités et les programmes d'actions des personnes investies d'une mission d'éducation à l'environnement.

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'un Agenda 21 d'établissement, non seulement donne une cohérence aux actions déjà entreprises dans les collèges, mais permet aussi d'aller plus loin, au travers d'une prise de conscience du rôle de chacun des acteurs de l'établissement sur l'évolution environnementale, sociale et économique du monde.

Durant l'année scolaire 2005/2006, sept collèges corréziens se sont engagés à titre expérimental dans une démarche "Agenda 21", avec le soutien technique et financier du Conseil Général. A l'issue de cette expérimentation, un référentiel a été édité pour proposer une méthode d'approche sur cette thématique à l'ensemble des collèges du département.

L'Agenda 21 d'établissement est une démarche globale et territoriale, qui implique les élèves, l'ensemble de la communauté éducative du collège et les acteurs locaux. Il repose sur la mise en place d'un plan d'actions concrètes qui répond à des problématiques environnementales, économiques et sociales identifiées au sein de l'établissement, et aux enjeux du développement durable. Véritable projet pédagogique ancré dans des disciplines et dispositifs éducatifs variés, l'Agenda 21 permet de développer les valeurs de responsabilité et de solidarité, fondements de l'éducation au développement durable.

L'enjeu d'un Agenda 21 d'établissement est de mettre en cohérence et en perspective différentes actions, dans un projet fédérateur propre à susciter l'adhésion et la participation de toute la communauté de l'établissement : les équipes pédagogiques et les collégiens, bien sûr, mais aussi le personnel administratif, les agents chargés de l'entretien technique, les parents d'élèves et les partenaires institutionnels et associatifs.

Mettre en place un Agenda 21 d'établissement reste cependant, pour l'heure, une démarche nouvelle. Disposer d'outils méthodologiques adaptés au contexte spécifique des établissements scolaires constitue une aide qui est indispensable.

Aussi, vu la réussite de l'expérimentation et l'intérêt d'une telle démarche, le Conseil Général souhaite favoriser le développement des Agendas 21 dans les collèges du département. Outre un appui technique, il apportera un soutien financier aux collèges, à hauteur de 1000 €, afin de satisfaire aux premières dépenses de logistique pour une mise en œuvre des projets. Il proposera également un accompagnement méthodologique sous forme de séances d'intervention qu'il prendra en charge directement et qui seront assurées par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de la Corrèze.

Au delà des sept établissements identifiés qui ont souhaité poursuivre la mise en place du dispositif, sept nouveaux collèges ont manifesté leur volonté d'engager un Agenda 21 dans le cadre de l'appel à projet qui leur a été lancé.

Je vous précise que chaque projet fera l'objet d'une convention particulière, détaillant les modalités de mise en œuvre et les engagements réciproques du Conseil Général et de l'établissement concerné.

Etablissement	Montant du projet subventionné
Collège Jacqueline Soulange à Beaulieu	1 000 €
Collège Jean Lurçat à Brive	1 000 €
Collège Jean Moulin à Brive	1 000 €
Collège Rollinat à Brive	1 000 €
Collège Eugène Freyssinet à Objat	1 000 €
Collège de Neuvic	1 000 €
Collège Lakanal à Treignac	1 000 €
Collège Marmontel à Bort-les-Orgues	1 000 €
Collège Albert Thomas à Egletons	1 000 €
Collège Anna de Noailles à Larche	1 000 €
Collège de Lubersac	1 000 €
Collège René Perrot à Merlines	1 000 €
Collège Clemenceau à Tulle	1 000 €
Collège d'Ussel	1 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 000 €</b>

Aussi, pour mener à bien cette action d'éducation à l'environnement à destination des jeunes Corréziens, je propose à la Commission Permanente du Conseil Général :

- de retenir les projets d'Agendas 21 d'établissement ci-dessus énumérés,
- de financer chaque dossier à hauteur de 1 000 €, correspondant à un montant global subventionné de 14 000 €,
- d'approuver les conventions types annexées au présent rapport, à intervenir entre le Conseil Général et les établissements concernés, précisant les modalités d'intervention et les engagements réciproques du Conseil Général et de chaque établissement scolaire pour la mise en œuvre des projets :
  - \* modèle A pour les collèges s'engageant nouvellement dans la démarche,
  - \* modèle B pour ceux s'étant engagés au cours de l'année scolaire 2005-2006,
- et de m'autoriser à signer les conventions susvisées correspondant aux quatorze Agendas 21 d'établissement que je vous invite à retenir.

Je prie la Commission Permanente de bien vouloir délibérer sur mes propositions.

Dr Jean-Pierre DUPONT

## AGENDAS 21 D'ETABLISSEMENT

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL  
DE LA CORREZE ET LE COLLEGE

Entre :

- **d'une part**, le Conseil Général de la Corrèze représenté par M. le Docteur Jean-Pierre DUPONT, agissant en qualité de Président du Conseil Général, dûment habilité par décision du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2007, et désigné ci-après "**le Conseil Général**",

Et

- **d'autre part**, ..... (établissement scolaire, adresse) représenté par M. ....(prénom, nom), agissant en qualité de Principal ou Directeur, et désigné ci-après "**l'établissement**".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir :

- ♦ le projet d'Agenda 21 à réaliser par .....(nom de l'établissement) avec le soutien financier du Conseil Général ;
- ♦ les conditions et modalités d'apport de l'aide financière et méthodologique du Conseil Général pour la réalisation de ce projet.

## ARTICLE 2 – PROJET D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE A REALISER PAR L'ETABLISSEMENT :

### 2.1 - Définition du projet :

- **Projet :** Agenda 21 collège

- **Définition :** l'Agenda 21 d'établissement est une démarche globale, ancrée dans le territoire, qui implique les élèves, l'ensemble de la communauté éducative du collège et les acteurs locaux. Il repose sur la mise en place d'un plan d'actions concrètes qui répond à des problématiques environnementales, sociales et économiques identifiées à l'intérieur de l'établissement scolaire, et aux enjeux du développement durable. Véritable projet pédagogique ancré dans des disciplines et dispositifs éducatifs variés, l'Agenda 21 d'établissement permet de développer les valeurs de responsabilité et de solidarité, fondements de l'éducation au développement durable.

La mise en œuvre d'un Agenda 21 "collège" n'est pas à l'heure actuelle, une démarche "normalisée". Le Conseil Général propose aux collèges corréziens une méthodologie de projet dans la durée, reposant sur trois phases et dix étapes.

### A. Organisation générale du projet

Etape 1 : Acte d'engagement de la communauté éducative (réunion de lancement)

Etape 2 : Mobiliser les acteurs

Etape 3 : Établir un inventaire des actions réalisées ou en cours

Etape 4 : Choisir les thématiques à aborder en priorité dans le cadre de l'Agenda 21

### B. Élaboration de l'Agenda 21

Etape 5 : Réaliser des états des lieux pour les thématiques retenues

Etape 6 : Fixer des objectifs et programmer des actions

Etape 7 : Définir les outils utilisés pour le suivi

Etape 8 : Rédiger l'Agenda 21 d'établissement

### C. Mise en œuvre de l'Agenda 21

Etape 9 : Réaliser les actions

Etape 10 : Évaluer la démarche pour l'amélioration continue

## **Les objectifs attendus pour l'année scolaire 2006/2007 regroupent la réalisation des étapes 1 à 8.**

### 2.2 - Montant du projet

Le montant subventionné par le Conseil Général s'élève à 1 000 €.

### 2.3 - Conditions et délai de réalisation du projet :

Les étapes 1 à 8 du projet visé au sous-article 2.1 devront être totalement réalisées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007. Les établissements devront faire parvenir au Conseil Général au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2007, un dossier complet retraçant la conduite du projet tout au long de l'année scolaire.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

3.1 - La participation financière du Conseil Général se traduira par la prise en charge des dépenses afférentes à la réalisation du projet tel que défini à l'article 2.1 et ne pourra, en aucun cas, être supérieure au montant affiché à l'article 2.2, soit 1000 €.

3.2 - Cette participation financière donnera lieu à trois versements :

- ◆ le premier acompte interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et représentera 25 % du montant du projet subventionné par le Conseil Général ;
- ◆ le deuxième acompte sera versé au terme de la première phase (étapes 1 à 4) sur présentation d'un dossier retraçant la phase A "organisation générale du projet" ;
- ◆ le solde sera versé après achèvement de la phase B (étapes 5 à 8 du projet), à la demande de l'établissement et sur présentation du rapport final et des factures acquittées. Le montant du solde représentera au plus 50 % du montant du projet subventionné par le Conseil Général, et sera déterminé de sorte que l'aide totale versée soit au plus égale aux dépenses réalisées justifiées.

3.3 - Les paiements correspondants seront effectués à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>.

3.4 - Faute de présentation par l'établissement, avant le 1er octobre 2007, de sa demande de versement de solde, accompagnée des justificatifs correspondants, l'aide non versée deviendra nulle de plein droit.

3.5 - Au regard de la convention annuelle signée entre le Conseil Général et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.), pour l'éducation à l'environnement et la sensibilisation au développement durable, l'établissement bénéficiera d'une animation pédagogique et méthodologique pour la conduite du projet tout au long de l'année scolaire. Elle sera réalisée par l'équipe pédagogique du C.P.I.E., agréée par l'Inspection Académique de la Corrèze.

Le C.P.I.E. interviendra dans l'établissement, selon des modalités définies avec l'établissement. Cet appui sera entièrement pris en charge par le Conseil Général, dans la limite maximale de 10 demi-journées d'intervention pour l'établissement considéré.

#### ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement s'engage :

- ◆ au strict respect des dispositions de la présente convention ;
- ◆ à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la couverture des risques et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir au cours de la réalisation et /ou de la présentation du projet ;
- ◆ à mentionner sur tout support, le partenariat financier du Conseil Général à la réalisation de son projet.

#### ARTICLE 5 – CLAUSES PARTICULIERES :

5.1 - Les dispositions de la présente convention, à l'exception de celles spécifiées à l'article 3, sous-articles 3.1 et 3.2, et à l'article 4, pourront être modifiées par voie d'avenant à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties signataires.

5.2 - L'intervention d'un avenant tel que visé au sous-article 5.1, doit être préalable à la mise en œuvre des dispositions qui en feront l'objet.

5.3 - En cas de manquement à tout ou partie des engagements souscrits par l'établissement, le Conseil Général se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement partiel ou total des aides financières versées.

5.4 - L'aide financière apportée par le Conseil Général au projet d'Agenda 21 d'établissement, ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir au cours de l'exécution du projet ou en dehors de cette réalisation.

5.5 - L'ensemble des illustrations, présentations, photographies, supports audiovisuels liés à cette opération seront libres de droits et utilisables sur l'ensemble des supports conçus par le Conseil Général.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION :

Les dispositions de la présente convention :

- ♦ entreront en vigueur à la date de sa notification à l'établissement, après sa signature par les deux parties ;
- ♦ prendront fin à la date à laquelle l'aide financière du Conseil Général sera constatée soldée.

Fait à TULLE en deux exemplaires originaux, le

Le Principal du collège,

Le Président du Conseil Général,

- Nom -

Dr Jean-Pierre DUPONT



## AGENDAS 21 D'ETABLISSEMENT

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE CONSEIL GENERAL  
DE LA CORREZE ET LE COLLEGE

Entre :

- **d'une part**, le Conseil Général de la Corrèze représenté par M. le Docteur Jean-Pierre DUPONT, agissant en qualité de Président du Conseil Général, dûment habilité par décision du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2007, et désigné ci-après "**le Conseil Général**",

Et

- **d'autre part**, ..... (établissement scolaire, adresse) représenté par M. ....(prénom, nom), agissant en qualité de Principal, et désigné ci-après "**l'établissement**".

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir :

- ♦ le projet d'Agenda 21 à réaliser par .....(nom de l'établissement) avec le soutien financier du Conseil Général ;
- ♦ les conditions et modalités d'apport de l'aide financière et méthodologique du Conseil Général pour la réalisation de ce projet.

## ARTICLE 2 – PROJET D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE A REALISER PAR L'ETABLISSEMENT :

### 2.1 - Définition du projet :

- **Projet :** Agenda 21 "collège"

- **Définition :** l'Agenda 21 d'établissement est une démarche globale, ancrée dans le territoire, qui implique les élèves, l'ensemble de la communauté éducative du collège et les acteurs locaux. Il repose sur la mise en place d'un plan d'actions concrètes qui répond à des problématiques environnementales, sociales et économiques identifiées à l'intérieur de l'établissement scolaire, et aux enjeux du développement durable. Véritable projet pédagogique ancré dans des disciplines et dispositifs éducatifs variés, l'Agenda 21 d'établissement permet de développer les valeurs de responsabilité et de solidarité, fondements de l'éducation au développement durable.

La mise en œuvre d'un Agenda 21 "collège" n'est pas à l'heure actuelle, une démarche "normalisée". Le Conseil Général de la Corrèze propose aux collèges corréziens une méthodologie de projet dans la durée, reposant sur trois phases et dix étapes.

### A. Organisation générale du projet

Etape 1 : Acte d'engagement de la communauté éducative (réunion de lancement)

Etape 2 : Mobiliser les acteurs

Etape 3 : Établir un inventaire des actions réalisées ou en cours

Etape 4 : Choisir les thématiques à aborder en priorité dans le cadre de l'Agenda 21

### B. Élaboration de l'Agenda 21

Etape 5 : Réaliser des états des lieux pour les thématiques retenues

Etape 6 : Fixer des objectifs et programmer des actions

Etape 7 : Définir les outils utilisés pour le suivi

Etape 8 : Rédiger l'Agenda 21 d'établissement

### C. Mise en œuvre de l'Agenda 21

Etape 9 : Réaliser les actions

Etape 10 : Évaluer la démarche pour l'amélioration continue

**Les objectifs attendus pour l'année scolaire 2006/2007 regroupent la réalisation de l'étape 8 et l'engagement des étapes 9 et 10, considérant que les étapes 1 à 7 ont été réalisées ou partiellement réalisées dans le cadre de l'opération expérimentale "Agenda 21 collège" menée avec l'établissement considéré.**

## 2.2 - Montant du projet

Le montant subventionné par le Conseil Général s'élève à 1 000 €.

## 2.3 - Conditions et délai de réalisation du projet :

Les étapes 1 à 8 du projet visé au sous-article 2.1 devront être totalement réalisées et les étapes 9 et 10 engagées avant le 1er octobre 2007. Les établissements devront faire parvenir au Conseil Général au plus tard le 1er octobre 2007, un dossier complet retraçant la conduite du projet tout au long de l'année scolaire.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITES D'APPORT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE :

3.1 - La participation financière du Conseil Général se traduira par la prise en charge des dépenses, afférentes à la réalisation du projet tel que défini à l'article 2.1 et ne pourra, en aucun cas, être supérieure au montant affiché à l'article 2.2, soit 1000 €.

3.2 - Cette participation financière donnera lieu à trois versements :

- ◆ le premier acompte interviendra à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, et représentera 25 % du montant du projet subventionné par le Conseil Général ;
- ◆ le deuxième acompte sera versé au terme de l'étape 8 sur présentation d'un rapport intermédiaire retraçant la réalisation des étapes 1 à 8 ;
- ◆ le solde sera versé après engagement des étapes 9 et 10, à la demande de l'établissement et sur présentation du rapport final et des factures acquittées. Le montant du solde représentera au plus 50 % du montant du projet subventionné par le Conseil Général, et sera déterminé de sorte que l'aide totale versée soit au plus égale aux dépenses réalisées justifiées.

3.3 - Les paiements correspondants seront effectués à l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>.

3.4 - Faute de présentation par l'établissement, avant le 1er octobre 2007, de sa demande de versement de solde, accompagnée des justificatifs correspondants, l'aide non versée deviendra nulle de plein droit.

3.5 Au regard de la convention annuelle signée entre le Conseil Général et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (C.P.I.E.) pour l'éducation à l'environnement et la sensibilisation au développement durable, l'établissement bénéficiera d'une animation pédagogique et méthodologique pour la conduite du projet tout au long de l'année scolaire. Elle sera réalisée par l'équipe pédagogique du C.P.I.E., agréée par l'Inspection Académique de la Corrèze.

Le C.P.I.E. interviendra dans l'établissement, selon des modalités définies avec ce dernier. Cet appui sera entièrement pris en charge par le Conseil Général, dans la limite maximale de 5 demi-journées d'intervention pour l'établissement considéré.

#### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT :**

L'établissement s'engage :

- ◆ au strict respect des dispositions de la présente convention ;
- ◆ à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la couverture des risques et dommages de quelque nature que ce soit pouvant survenir au cours de la réalisation et /ou de la présentation du projet ;
- ◆ à mentionner sur tout support, le partenariat financier du Conseil Général à la réalisation de son projet.

#### **ARTICLE 5 – CLAUSES PARTICULIERES :**

5.1 - Les dispositions de la présente convention, à l'exception de celles spécifiées à l'article 3, sous-articles 3.1 et 3.2, et à l'article 4, pourront être modifiées par voie d'avenant à la demande expresse de l'une ou l'autre des parties signataires.

5.2 - L'intervention d'un avenant tel que visé au sous-article 5.1, doit être préalable à la mise en œuvre des dispositions qui en feront l'objet.

5.3 - En cas de manquement à tout ou partie des engagements souscrits par l'établissement, le Conseil Général se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement partiel ou total des aides financières versées.

5.4 - L'aide financière apportée par le Conseil Général au projet d'Agenda 21 d'établissement, ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir au cours de l'exécution du projet ou en dehors de cette réalisation.

5.5 - L'ensemble des illustrations, présentations, photographies, supports audiovisuels liés à cette opération seront libres de droits et utilisables sur l'ensemble des supports conçus par le Conseil Général.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION :

Les dispositions de la présente convention :

- ♦ entreront en vigueur à la date de sa notification à l'établissement, après sa signature par les deux parties ;
- ♦ prendront fin à la date à laquelle l'aide financière du Conseil Général sera constatée soldée.

Fait à TULLE en deux exemplaires originaux, le

Le Principal du collège,

Le Président du Conseil Général,

- Nom -

Dr Jean-Pierre DUPONT